

**6 mai 2004.— ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 021i2004 portant réglementation relative aux importations, réimportations, exportations et réexportations des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits et/ou équipements contenant de telles substances**

---

Vu la Constitution de la transition, spécialement en son article 91;

Vu l'accord global et inclusif sur la transition de la République démocratique du Congo;

Vu le décret 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres et vice-ministres du Gouvernement;

Vu le décret 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République, les vice-présidents de la République, les ministres et les vice-ministres;

Vu le décret 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères;

Vu le décret 03/030 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant le décret 03/006 du 30 juin 2003 portant nomination des ministres et vice-ministres du gouvernement de transition;

Vu la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985;

Vu le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987, tel qu'ajusté et/ou amendé à Londres (1990), à Copenhague (1992), à Vienne (1995), Montréal (1997) et à Beijing (1999);

Considérant que la République démocratique du Congo a adhéré à ces deux instruments internationaux en dates du 16 septembre 1994;

Vu l'urgence;

ARRÊTENT:

#### **Titre I<sup>er</sup>**

##### **Des dispositions générales**

**ART. 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté régit, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal susvisés ainsi que ses amendements et ses ajustements, l'importation et l'exportation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que les produits et/ ou des équipements contenant de telles substances.

Il s'applique aussi à la réimportation et à la réexportation éventuelles de ces substances, produits et/ou équipements contenant de telles substances;

Le présent arrêté fixe aussi les modalités de délivrance des autorisations spéciales d'importation ou de l'exportation des produits définis par l'article 2 du présent arrêté ainsi que les mesures relatives au quota d'importation de telles substances, produits et ou équipements.

**ART. 2.** Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les produits et ou équipements qui contiennent de telles substances sont énumérés aux annexes A, B, C et D du présent arrêté.

Les listes de ces substances, produits et ou équipements peuvent être modifiées en fonction de l'évolution technologique, et en cas de besoin, par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, sur proposition du Bureau national Ozone.

#### **Titre II**

##### **Des autorisations spéciales**

**ART. 3.** Toute importation, réimportation, exportation et réexportation des substances définies à l'article 2 est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

L'autorisation est établie en 5 exemplaires destinés:

- à l'importateur;
- au Bureau national Ozone;
- à l'Office congolais de contrôle;
- à l'Office des douanes et assises;
- au secrétariat général à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises.

**ART. 4.** Toute obtention d'une autorisation spéciale d'importation ou d'exportation est soumise aux conditions suivantes:

- avoir acquis un quota d'importation des substance prévu à l'article 6 ci-dessous;
- justifier de la qualité de commerçant conformément à la législation en vigueur sauf dérogation spéciale accordée par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions notamment pour des raisons scientifiques ou de formation.

**ART. 5.** L'autorisation spéciale d'importation, réimportation, exportation et réexportation, est délivrée à titre gratuit.

### **Titre III**

#### **Du quota d'importation**

- ART. 6. • 11** est institué un quota global fixé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions en fonction des besoins du pays en substances, produits et ou équipements qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Toute personne désireuse d'importer des substances, produits et/ ou équipements susvisés, est tenue de solliciter un quota individuel attribué par le Bureau national ozone en fonction du quota global annuel.
- ART. 7.** Les quotas prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent être modifiés à la baisse en cas de nécessité, même en cours d'année à la suite d'un rapport approprié élaboré par le Bureau national Ozone.

### **Titre IV**

#### **Du comité national ozone**

- ART. 8.** Il est institué par le présent arrêté un comité national ozone fonctionnant auprès du ministre de l'Environnement et chargé notamment:
- de procéder au suivi de la mise en oeuvre du programme de pays dans le cadre du Protocole de Montréal,
  - de veiller au respect des obligations de la République démocratique du Congo vis-à-vis du Protocole de Montréal,
  - d'assister, en tant qu'organe de concertation, le Bureau national d'Ozone dans l'élaboration des stratégies visant l'élimination des substances, produits et/ ou équipements qui appauvrissent la couche d'ozone.

- ART. 9.** Le comité national ozone, placé sous la supervision du secrétariat général à l'Environnement est composé comme suit:

##### *Membres*

1. Bureau national Ozone;
2. représentant du ministère des Finances;
3. représentant du ministère du Commerce extérieur;
4. représentant du ministère de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises;
5. représentant du ministère de l'Agriculture;
6. représentant du ministère de Transports;
7. représentant du ministère de l'Énergie;
8. représentant du ministère de la Recherche scientifique;
9. représentant du ministère du Tourisme;
10. représentant de l'Institut national de préparation professionnel (I NPP);
11. représentant de l'Association congolaise des professionnels de froid et de la climatisation; z. représentant de l'Institut national des statistiques (I NS);
13. représentant de l'Office congolais de contrôle (OCC);
14. représentant de l'Office des douanes et accises (Ofida);
15. représentant de la Fédération des entreprises du Congo (FEC);
16. consultants nationaux du Bureau national Ozone.

- ART.10.** Les membres du comité national ozone sont désignés par les structures dans lesquelles ils évoluent suivant les fonctions qu'ils exercent.

- ART.11.** Le comité national ozone comporte un bureau et un secrétariat exécutif dont le fonctionnement est régi par son règlement d'ordre intérieur.

### **Titre V**

#### **Des dispositions pénales**

- ART. 12.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est réprimée conformément aux dispositions pertinentes des lois sur le commerce, les douanes et accises sans préjudice de l'application des sanctions prévues par d'autres législations en vigueur et de la réparation des dommages éventuels.

### **Titre VI**

#### **Des dispositions finales**

- ART. 13.** Les secrétaires généraux aux Finances, à l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce extérieur et à l'Environnement sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André-Philippe Futa

Ministre des Finances

Jean Mbuyu Lunyongola

Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes entreprises

Roger Lumbala

Ministre du Commerce extérieur

**Annexe A**  
**Substances réglementées**

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement la couche d'ozone*	
<i>Groupe I</i>			
CFCL3	(CFC-11)	1,0	.....
CFzCLz	(CFC-12)	1,0	.....
C•F3CL3	(CFC-113)	0,8	.....
C2F4CL2	(CFC-114)	1,0	.....
C•FSCL	(CFC-115)	0,6	.....
<i>Groupe II</i>			
CFzBrCL	(halon-121)	3,0	.....
CF3Br	(halon - 1301)	10,0	.....
C•FuBrz	(halon - 2402)	6,0	.....

• Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement

**Annexe B**  
**Substances réglementées**

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
CF3CL	(CFC-13)	1,0
C•FCL3	(CFC-111)	1,0
CzFzCL	(CFC-112)	1,0
C3FCL,	(CFC-211)	1,0
C3F3CL•	(CFC-212)	1,0
C3F3C1,	(CFC-213)	1,0
C3FFCLn	(CFC-214)	1,0
C3F•CL3	(CFC-215)	1,0
C3FFCLz	(CFC-216)	1,0
C3F,CL	(CFC-217)	1,0
<i>Groupe II</i>		
CCl4	tétrachlorure de carbone	1,1
<i>Groupe III</i>		
CzH3CL3	1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	0,1

• La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-trichloroéthane.

**Annexe C**  
**Substances réglementées**

Groupe	Substance	Nombre	Potentiel d'appauvrissement la couche d' ozone'
<i>Groupe I</i>			
CHFCLz	(HCFC-21)''	1	0,04
CHFzCL	(HCFC-22)''	1	0,055
CHzFCL	(HCFC-31)	1	0,02
C•HFCL4	(HCFC-121)	2	0,01-0,04
C2HF2CL3	(HCFC-122)	3	0,02-0,08
CzHF3CLz	(HCFC-123)	3	0,02-0,06
CHCLzCH3	(HCFC-123)''		0,02
C21-1F4CL	(HCFC-124)	2	0,02-0,04
CHFCLCF3	(HCFC-124)''		0,022
C2H2FCL3	(HCFC-131)	3	0,007-0,05
C2H2F2C1-2	(HCFC-132)	4	0,008-0,05
C2H2F3CL	(HCFC-133)	3	0,02-0,06
CzH3CLz	(HCFC-141)	3	0,005-0,07
CH3CFCLz	(HCFC-141b)''		0,11
C2H3F2CL	(HCFC-142)	3	0,008-0,07
CeleCL	(HCFC-142b)		0,065

CzFisFCL	(HCFC-151)	2	0,003-0,005	
C3HFCLs	(HCFC-221)		0,015-0,007	
C31-1FzCl,	(HCFC-222)	9	0,01-0,09	
C31-1F3CL,	(HCFC-223)	12	0,01-0,08	
C31-1FsCL3	(HCFC-224)	12	0,01-0,09	
C31-1Fel,	(HCFC-225)	9	0,02-0,07	
CF3CF2CHCl-2	(HCFC-225 ca)**		0,025	
CFzClCFzCHClF	(HCFC-225 clo)**		0,033	
C31-1F6Cl	(HCFC-226)		0,02-0,10	
C31-12FCL,	(HCFC-231)	9	0,05-0,09	
C3H2F2Cl-9	(HCFC-232)	16	0,008-0,10	
C31-12F3CL3	(HCFC-233)	18	0,007-0,23	
C3H2F4CL2	(HCFC-234)	16	0,01-0,28	
C31-1xF5CL	(HCFC-235)	9	0,03-0,52	
C31-13FCL1	(HCFC-241)	12	0,004-0,09	
C31-13FxCL3	(HCFC-242)	18	0,005-0,13	
C31-13F3CLz	(HCFC-243)	18	0,007-0,12	
C31-13FsCL	(HCFC-244)	12	0,009-0,14	
C31-1sFCL3	(HCFC-251)	12	0,001-0,01	
C3H4F2CL2	(HCFC-252)	16	0,005-0,04	
C31-14F3CL	(HCFC-253)	12	0,003-0,03	
C31-1,FCLz	(HCFC-261)	9	0,002-0,02	
C31-1sFzCL	(HCFC-262)	9	0,002-0,02	
C31-16FCL	(HCFC-271)		0,001-0,03	
<i>Groupe II</i>				
CHFBrz			1,00	
CHFfer	(HBFC-22 BI)		0,74	
CHFfer			0,73	
CelFBrz		2	0,3-0,8	
CelFzI3r3		3	0,5-1,8	
CelF3Brz		3	0,4-1,6	
CelFsBr		2	0,7-1,2	
C2H2FBr3		3	0,1-1,1	
C2H2F2Br		4	0,2-1,5	
CelzF3Br		3	0,7-1,6	
C2H3F8rz		3	0,1-1,7	
Cz1-13Fer		3	0,2-1,1	
CzFisFBr		2	0,07-0,1	
C31-1FBrz			0,3-1,5	
C31-1Fers		9	0,2-1,9	
C31-1F3Brz		12	0,3-1,8	
C31-1F4Br3		12	0,5-2,2	
C3HFsBrz		9	0,9-2,0	
C31-1FsBr			0,7-3,3	
C31-12F8r		9	0,1-1,9	
C31-1zFer4		16	0,2-2,1	
C31-12Ferz		18	0,2-5,6	
C31-1xF4Brz		16	0,3-7,5	
C31-1zFer			0,9-14	
C31-13F8r4		12	0,08-1,9	
C31-13Fer3		18	0,1-3,1	
C3H3F3Brz		18	0,1-3,1	
C31-13Fer		12	0,3-4,4	
C3H4F13r3		12	0,03-0,3	
C31-14Ferz		16	0,1-1,0	
C31-14F3Br		12	0,07-0,8	
C31-15F8rz		9	0,04-0,4	
C31-1sFer		9	0,07-0,8	
C31-16F8r			0,02-0,7	
<i>Groupe III</i>				
CHzBrCL	Bromochlorométhane		0,12	

\* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du protocole. Lorsque seul chiffre est indiqué comme valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour une fourchette reposent sur des estimations et sont donc certains. La fourchette se reporte à groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentielle plus faible.

1. Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone doivent être aux fins du protocole.

**Annexe D**

Produits	n° du code douanier
1. Appareils de climatisation des voitures automobiles et des camions (que l'équipement soit ou non incorporé au marché)	
2. Appareils de réfrigération et climatiseurs/pompes à chaleur à usage domestique et commercial"	
Par ex: réfrigérateurs	
congélateurs	
deshumidificateurs	
refroidisseurs d'eau	
machines à fabriquer de la glace	
dispositifs de climatisation et pompes à chaleur	
3. Aérosols autres que ceux qui sont utilisés à des fins médicales	
4. Examineurs portatifs	
5. Panneaux d'isolation et revêtements de canalisations	
6. Pré-polymères	
* Cette annexe a été adoptée conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du protocole, par la troisième réunion des parties tenue à Nairobi le 21 juin 1991.	
** Sauf lorsque ces produits sont transportés en tant qu'effets personnels ou dans toute situation analogue non commerciale où ils sont normalement exemptés des formalités douanières.	
*** Lorsque ces appareils contiennent des substances réglementées visées à l'annexe A comme réfrigérant et/ou isolant du produit.	

**Annexe E**  
**Substances réglementées**

Groupe d'appauvrissement	Substance	Potentiel de la couche d'ozone
<i>Groupe I</i>		
CH3Br	Bromure de méthyle	0,6